



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 05 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Absent : 0
Absents excusés : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
01/06/2026

Date d'affichage
15/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chambon, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Mme Angélique Peintre, Maire. Le quorum est atteint.

Présents : Mme Angélique Peintre (Président), M. Pascal Maginot, Mme Marie-Madeleine Poirier, M. Patrick Rabier, Mme Nadège Donzé, M. Cédric Cornet, M. Cyrille Godi, Mme Aurélie Chalopin, M. Mathieu Travel et M. Jordane Leduc-Boudon.

Absents excusés :

M. Philippe Pissot (pouvoir à Mme Angélique Peintre).
Mme Pauline Alaphilippe (pouvoir à Mme Marie-Madeleine Poirier).
M. Frédéric Moineau.
Mme Emilie Régnier (pouvoir à M. Patrick Rabier)
Mme Alison Joguét (pouvoir à M. Pascal Maginot).

Absent : Néant

Secrétaire de séance : M. Pascal Maginot.

Désignation du conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 portant réforme de la gestion des listes électorales ;

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;

Considérant la compétence des maires pour statuer sur les demandes d'inscriptions sur les listes électorales ; qu'en outre, ils demeurent compétents pour prononcer la radiation des électeurs ne remplissant plus les conditions requises d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant que les décisions prises par les maires font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune ; qu'il s'ensuit que cette commission veille à la régularité des listes électorales et examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion tout en statuant sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres :

- 1- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle (le maire, les adjoints ou conseillers titulaires d'une délégation ne peuvent y siéger) ;
- 2- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- 3- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;



Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil,

Décide

Page 144

à l'unanimité, de désigner M. Mathieu Travel en qualité de conseiller municipal.

➤ **Vote** : Tous pour (14).

Fait et délibéré à Chambon les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Angélique Peintre

Le secrétaire de séance,
Pascal Maginot



A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the secretary of the meeting, Pascal Maginot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Brice Blondel, préfet de la Charente-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

